



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 88034

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, portant statut de la police municipale, le décret n° 94-732 du 24 août 1994 relatif au cadre d'emploi de la police municipale et les décrets n°s 2000-47, 2000-275, 276 et 277 du 24 mars 2000 établissant les fonctions du cadre d'emploi de la police municipale. Interpellé par l'Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, il souhaiterait savoir, en l'absence de cadre d'emploi des ASVP (agents de surveillance de la voie publique) si, en application des textes précités les agents du cadre d'emploi de la police municipale, notamment les brigadiers chefs principaux, les chefs de police ou les chefs de service de police municipale ont autorité pour assurer la direction tant sur le plan administratif, technique qu'opérationnel de ces personnels.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (catégorie B) indique que les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils ont vocation à encadrer les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) dont ils coordonnent l'activité. Le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier des agents de police municipale confie, en l'absence d'un chef de service de police municipale, les missions d'encadrement aux chefs de police municipale et aux brigadiers chefs principaux. Les personnels effectuant les missions d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), d'opérateurs de vidéosurveillance, de sécurisation des entrées et sorties des écoles et de gardiens de parcs ne sont pas des policiers municipaux, leurs compétences sont en effet plus restreintes et peuvent être accomplies par des agents relevant de plusieurs cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Il est souligné qu'il s'agit très souvent d'agents contractuels, recrutés par les communes lorsqu'elles ne disposent pas d'un service de police municipale. Leurs fonctions s'inscrivent néanmoins dans le cadre des missions de police sur la voie publique, les chefs de service de police municipale, les chefs de police et les brigadiers chefs principaux peuvent encadrer ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88034

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2332

Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4740